



A R R Ê T É

N°2022/T181

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R252 en date du 23 novembre 2021, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022 portant interdiction de circuler en raison de limitation de tonnage – route de Roussière – VC n°46 et traverse du Crozet – VC n°46c aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;
Vu la demande reçue en date du 25 novembre 2022 par laquelle Monsieur Adrien BRIOLLE – 4 traverse du Crozet – 38450 VIF, sollicite une dérogation à l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022, afin que l'entreprise ESCOLLE Béton – 7 rue du Lac – 38 120 SAINT EGREVE puisse procéder à une livraison de béton par le camion toupie de 19 tonnes immatriculé CW 280 VF pour son propre compte ;
Considérant les restrictions de circulation imposées sur la route de Roussière – VC n°46 et la traverse du Crozet – VC n°46c et de ce fait l'impossibilité d'emprunter la route de Roussière et la traverse du Crozet pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes ;
Considérant que pour permettre l'exécution de cette livraison et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de sa réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise ESCOLLE Béton – 7 rue du Lac – 38 120 SAINT EGREVE est autorisée à procéder à la livraison de béton par le camion toupie de 19 tonnes immatriculé CW 280 VF

Article 2 : Lieu

4 traverse du Crozet

Article 3 : Durée

La présente dérogation à l'arrêté n°2022/R86 en date du 07 juin 2022 est valable du 1^{er} au 07 décembre 2022 inclus.

Article 4 :

Dans tous les cas et indépendamment de la présente dérogation, le commanditaire de la livraison devra s'assurer que le véhicule de livraison peut emprunter le trajet indiqué en article 2 sans encombrement ni détérioration de la voie publique et sans gêner la tranquillité publique.

Article 5 :

Monsieur Adrien BRIOLLE est responsable de la transmission du présent arrêté ainsi que de son respect tout autant que le chauffeur chargé de la présente livraison.

Article 6: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Vif, le

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels
et technologiques, sécurité des ERP, espaces verts
et accessibilité,
Jean-Marc GRAND**

